

LA LIBERTÉ

Macti animo estote Dilecti Filii et viriliter agite in Deo fidentes,
vivent asseque vif contre la Russie, tant ménagée
ceci hiver. La Gazette de l'Allemagne
du Nord vient de publier un article sur le
monastère du Mont-Athos qu'elle représente
comme un Gibraltar russe de la mer Egée,
comme un arsenal où l'Empire du Nord
emmagine une formidable quantité de
munitions de guerre.

La Presse est une Œuvre pie, d'une utilité souveraine. (Pie IX.)

O. I. X.

M. V. X.

Libenter etiam perspeximus vobis in eo ministerio
quo fungimini propositum esse firmiter monitis adhaerere
que ab hac Sancta Sede catholicis scriptoribus sunt tradita.
(Bref de Léon XIII à la LIBERTÉ.)

ABONNEMENTS

	SUISSE	ÉTRANGER
Un an . . .	12 Fr.	25 Fr.
Six mois . . .	6 . 50	13 .
Trois mois . . .	4 .	7 .

DISCOURS DU SAINT-PÈRE au pèlerinage mexicain

Nous sommes consolé et profondément ému en même temps en voyant aujourd'hui en Notre présence cette phalange d'élite de pèlerins américains, venus ici pour prendre part à Nos fêtes jubilaires et représentant toutes les conditions et toutes les classes de la catholique nation du Mexique.

Votre présence en effet, chers fils, est par elle-même un témoignage solennel de votre foi, car il n'a fallu rien moins qu'un sentiment vif et profond de dévouement sincère au Siège apostolique et d'inébranlable attachement au Vicaire de Jésus-Christ pour vous induire à traverser les mers et affronter les difficultés et les périls d'un si long voyage. Et c'est ce même sentiment de foi vive que vous avez voulu affirmer ouvertement par les nobles et affectueuses paroles de votre Adresse.

Arrivés maintenant au terme de votre pèlerinage, vous aimez à ajouter que vous puisez un motif de sainte joie, de suave et ineffable consolation dans le fait de votre présence à Rome, dans cette Ville-Eternelle et près du tombeau des Apôtres. C'est à bon droit, chers fils, que vous en êtes consolés, car c'est ici le centre de la foi catholique, c'est ici que se trouve la chaire infaillible de la vérité; et c'est dans l'union intime et indissoluble à cette foi, dans la docile obéissance à ce magistère suprême que git le vrai bien-être d'un peuple qui se glorifie du nom de catholiques.

Tel est précisément le peuple mexicain. — En parcourant les annales de votre histoire, on y trouve des pages glorieuses consacrées aux fastes de la religion. La piété de vos ancêtres a été insigne, et ils vous l'ont transmise comme un précieux héritage. La munificence de cette piété est attestée, entre autres, par les pieuses institutions qu'ils ont fondées, par les monuments sacrés et les temples somptueux érigés dans vos villes. Il nous est cher de signaler parmi eux le célèbre sanctuaire de Notre-Dame de la Guadalupe où la bienheureuse Vierge, honorée d'un culte spécial par le peuple mexicain, semble tenir sous son doux patronage et garder avec amour votre patrie, à l'ombre de sa puissante protection.

Malheureusement, chers fils, votre patrie n'a pas été préservée des funestes conséquences des bouleversements de cette époque; et, déchirée par des discordes intestines, par des passions coupables, elle a dû en éprouver, elle aussi, les lamentables effets sous le rapport religieux et moral. Bien nuisible par dessus toute lui a été l'action malfaisante des sectes qui ont répandu largement l'incrédulité et l'indifférence religieuse.

Malgré cela, la foi catholique ne s'est jamais éteinte, grâce à Dieu, parmi le peuple mexicain qui, dans sa généralité, est resté fidèle à la religion de ses pères, et ferme et constant dans l'obéissance qui est due à l'Eglise romaine.

De son côté, le Siège apostolique n'a jamais cessé de mettre tous ses soins et de veiller attentivement pour que la foi fût toujours conservée pure et intacte parmi vous.

Sitôt que les idoles furent abattues et la barbarie dispersée, les ministres de l'Eglise catholique purent pénétrer dans vos contrées et y répandre largement la semence de la doctrine évangélique. Ils y implantèrent avec le meilleur succès le règne de Jésus-Christ. Ensuite, les Pontifes Romains n'ont jamais cessé, dans le cours des siècles, de favoriser par tous les moyens vos intérêts spirituels. C'est par leur œuvre que la hiérarchie ecclésiastique a été sagement et sur de solides bases instituée au Mexique, et que l'on a vu y prospérer admirablement les familles religieuses qui ont si bien mérité de la société et de l'Eglise. C'est par leur œuvre aussi et grâce au zèle des évêques que d'innombrables institutions catholiques y ont été suscitées.

Quant à Nous, pendant Notre Pontificat, Nous avons toujours envisagé votre pays avec une bienveillance spéciale, soit en pourvoyant vos sièges épiscopaux de dignes et zélés pasteurs, soit en favorisant le développement et les progrès des études théologiques et philosophiques, et en approuvant et encourageant à cet effet la fondation à Puebla de los Angeles d'une haute Académie d'études sacrées.

Ah! plutôt à Dieu que le Mexique, à l'exemple d'autres nations, s'unit à Nous et à ce Siège apostolique par des rapports et des liens de plus en plus étroits et pleins de cordialité. Combien ne serions-Nous pas disposés à faire tout ce qu'il y a de mieux à son avantage! Combien ne Nous efforcerions-Nous pas de ramener le peuple mexicain à son antique ferveur et de réveiller en lui cette activité agissante de vie catholique qui, tout en assurant au plus haut degré le bien des familles, aurait aussi son influence sur la vraie prospérité de l'Etat!

Tels sont Nos vœux, Très Chers Fils, maintenant, il ne Nous reste qu'à accueillir avec satisfaction et reconnaissance les félicitations et les dons que vous Nous avez offerts, pendant qu'en retour Nous implorons du Seigneur la plénitude des faveurs célestes dont Nous voulons que vous receviez comme gage la bénédiction apostolique qu'avec effusion de cœur Nous accordons à vos Pasteurs, à vous ici présents, à vos familles, à la race indigène que vous avez mentionnée et à tout le peuple mexicain.

Confédération

L'expulsion des socialistes. — On télégraphie de Berne au Journal de Genève:

Certains journaux suisses citent avec tapage un article paru dans la Gazette de l'Allemagne du Nord, prétendant que l'expulsion des rédacteurs du Sozialdemokrat a été faite à la demande de l'Allemagne. Il faut remarquer que cet article n'émane pas de la rédaction, mais n'est que la reproduction d'un article de la Hamburger Correspondenz, qui aura puisé ses renseignements dans la presse suisse. En outre, je tiens de sources sûres que les assurances les plus formelles ont été données au Palais fédéral que l'article de la Gazette de l'Allemagne du Nord n'a aucun caractère officiel ou officieux.

Simplon. — Voici le texte exact de la décision prise par le Conseil communal de Mülson:

« Le conseil communal délibère de conclure par la somme de 1,500,000 fr. à fonds perdu aux frais de construction du chemin de fer à travers le Simplon, aux conditions suivantes: que le chemin de fer Arona-Ornavasso soit compris dans la ligne d'accès; que la somme sera payée en 15 versements annuels égaux sans jouissance d'intérêts; que les paiements commenceront l'année où les dites lignes seront ouvertes au public et que l'engagement pris par la commune sera considéré comme périmé si les travaux de ces chemins de fer ne sont pas commencés dans trois ans à partir de la présente délibération. »

NOUVELLES DES CANTONS

Grand Conseil de Berne. — Mercredi, le Grand Conseil bernois a pris en considération, par 92 voix contre 88, une motion tendant à une révision de la constitution cantonale. M. le conseiller d'Etat de Steiger avait parlé pour, et M. Durenmat, contre la motion.

M. le conseiller d'Etat Scheurer a donné sa démission pour le 30 septembre. Pour remplacer M. Rohr au conseil d'Etat, les deux partis présentent M. l'ingénieur Tschiemer, actuellement employé au bureau cantonal des travaux publics.

Le Grand Conseil a décidé la création d'un technicum et d'un musée industriel.

Grand incendie. — Une dépêche, qui nous est arrivée hier vers la fin du tirage, nous annonçait que la nuit précédente, le feu avait détruit 18 maisons et 14 granges à Eschen, près de Liechtensteig. Trois enfants sont restés dans les flammes.

Les finances du Valais. — Le compte d'Etat du Valais pour l'année dernière accuse 1,193,154 fr. aux recettes et 1,147,693 fr. en dépenses, laissant un solde disponible de 45,461 fr. Les finances cantonales paraissent dans une situation prospère: l'intérêt de la dette qui figurait jusqu'ici pour 337,193 fr. au budget sera réduit de 100,000 fr. à partir de 1887. De plus, la répartition du produit de l'alcool contribuera à mettre le fisc au large. Le rapport de gestion du conseil d'Etat renferme de précieux renseignements sur le développement des différents districts du canton. Il en ressort que le courant des étrangers

Bulletin politique

La question d'Orient. — Le langage de la presse officieuse d'Allemagne redouble d'ardeur contre la Russie, tant ménagée cet hiver. La Gazette de l'Allemagne du Nord vient de publier un article sur le monastère du Mont-Athos qu'elle représente comme un Gibraltar russe de la mer Egée, comme un arsenal où l'Empire du Nord emmagasine une formidable quantité de munitions de guerre.

Le Standard, qui n'a pas cessé, à la vérité, d'émettre des prévisions belliqueuses, insiste aujourd'hui sur le mécontentement qui se manifeste de nouveau à Berlin touchant l'attitude peu amicale du gouvernement russe.

Ce qui s'est passé au Parlement anglais à propos de l'état de l'armée et de la flotte est particulièrement grave, l'Angleterre étant le pays d'Europe où il est le plus mal porté de parler pour ne rien dire. L'Angleterre regarde comme inévitable une grande guerre européenne, et elle veut être prête à y jouer avantageusement son rôle.

France. — Un républicain français qu'on ne pourra désormais accuser de parler toujours pour ne rien dire, c'est M. Rouvier, ancien ministre, l'un des Sous-Ferry à la Chambre des députés. Avant-hier, à la séance de rentrée, il était question du mai; cette question, comme toutes les questions à Paris, à l'heure qu'il est, est vite devenue une question boulangiste, grâce au prédécesseur de Tirard, qui est venu déclarer tout naïvement à la tribune que les droits protecteurs avaient été votés pour favoriser la région du Nord, et qui a ajouté qu'en présence de l'ingratitude noire de cette même région, où le général Boulanger a été élu d'un tour de main à la barre de l'opportunisme si mal payé de ses bonnes grâces, le Nord ne méritait plus que la Chambre s'occupât de ses intérêts...

Qui n'admirerait cette candeur des politiciens républicains, qui viennent si gentiment avouer d'eux-mêmes que toutes les questions politiques ou économiques se résument pour eux en celle de leur propre intérêt électoral!

L'effarement des opportunistes et des radicaux a été du reste bien curieux à constater à cette première séance, de l'aveu même de journaux amis du régime. Le général Boulanger, sans paraître manquer aucunement à son mandat, peut s'abstenir de siéger dans cette Chambre qui prend tellement soin de justifier l'accusation d'impudence qu'il fait entendre contre elle.

On dit que M. Boulanger ne reparaitra au Palais-Bourbon que pour y prononcer un discours à sensation: il ne faut pas désespérer d'y voir alors faire le coup de poing, s'il répète devant tant de « faibles » les gracieuses paroles qu'il a prononcées au banquet de Lille. La séance pourra être ultra animée; mais, si le brave général y soutient bravement son personnage, il pourra porter un fameux coup à la République.

Dernières dépêches

Barcelone, 17 mai.

La reine-régente est arrivée hier à Barcelone. Plusieurs arcs de triomphe avaient été dressés dans les rues qu'elle devait parcourir.

La reine-régente, portant le jeune roi dans ses bras, s'est rendue à la cathédrale.

Une foule énorme se pressait sur tout le parcours et a fait à leurs Majestés un accueil enthousiaste.

Londres, 17 mai.

Dans un discours prononcé hier à Preston, lord Randolph Churchill a protesté contre l'esprit de prodigalité du Parlement.

Il a déclaré qu'après une dépense de trente millions de livres sterling faite en dix ans pour la marine et l'armée, il est exaspéré d'entendre lord Wolseley proclamer que l'Angleterre est sans défense.

Paris, 17 mai.

D'après des dépêches de Vienne au Journal des Débats, l'insurrection grandit dans la Bulgarie-Orientale. Les insurgés ont failli prendre Varna, que le nombre et le courage de la garnison ont seuls pu protéger.

Paris, 17 mai.

M. Boulanger a souscrit 500 fr. pour les ouvriers verriers en grève.

Dernières nouvelles

Fribourg, 17 mai.

Le Grand Conseil a continué ce matin la discussion du projet de loi sur l'assurance du bétail.

Les divergences se sont manifestées principalement dans la discussion des art. 20 et 23 (chapitre des indemnités).

A l'art. 20, M. le Dr Torche entre en lutte contre l'intervention obligatoire des vétérinaires de cantonnement, auxquels est attribué

la constatation officielle de la maladie par déclaration authentique.

Il est appuyé par M. Gardian et M. Buman, qui sont d'accord avec M. Torche pour accorder cette compétence à tout vétérinaire patenté ou autorisé.

En revanche, MM. Schaller, Robadey et Python se prononcent pour le maintien des compétences du vétérinaire de cantonnement, dont le contrôle est nécessaire d'ailleurs au point de vue de la police sanitaire.

L'assemblée rejette à une grande majorité la proposition de M. Torche et adopte l'art. 20 décomposé en art. 20 et 20 bis par la commission.

A l'art. 23, la question de la vaccination soulève des débats animés. M. Kaser voudrait que pour les propriétaires de la plaine on ne subordonnât pas l'indemnité à la vaccination dans les cas de quartier, maladie qui sévit surtout à la montagne.

M. Corpataux propose de n'exiger la vaccination ni à la plaine ni à la montagne. M. Reynold veut exclure toute disposition sur la vaccination.

MM. Reichlen, H. Currat, Théraulaz,

Favre appuient le projet de la commission, qui est adopté à une grande majorité. Une proposition de M. Torche d'indemniser intégralement le propriétaire dont le bétail aurait été tué par la vaccination, est repoussée.

La discussion du projet est interrompue à l'art. 24. On aborde les observations de la commission d'économie publique sur le compte-rendu de l'administration de 1886. M. Chassot interpelle à ce propos la direction des Travaux publics sur les mesures que l'Etat de Fribourg compte prendre en présence des calamités qui résultent de la correction des eaux du Jura.

M. Théraulaz répond que le canton de Fribourg doit exiger: 1^o la construction du canal Buren Aulsholz qui incombe au canton de Soleure; 2^o l'installation à bref délai du barrage de Nidau. 3^o le dragage du banc du Brügg. Au besoin les réclamations de Fribourg seront portées devant les Chambres fédérales et éventuellement on en verra le Tribunal fédéral.

(Voir la suite à la 4^{me} page.)

est en croissance dans tout le pays et spécialement dans le Haut-Valais.

Gratuité du matériel scolaire. — La question de la gratuité du matériel scolaire qui a été discutée en janvier dernier par le Grütli romand de Lausanne, à la suite d'un rapport de M. L. Roux, directeur des écoles de Lausanne, inséré dans l'Université du 2 février, et qui a fait ensuite l'objet d'une pétition adressée au conseil d'Etat par cette Société populaire est aujourd'hui en très bonne voie.

Le conseil d'Etat du canton de Vaud y est favorable et une disposition consacrant cette réforme sera insérée dans le projet de la future loi scolaire. Les frais de la gratuité seraient supportés à moitié par l'Etat et à moitié par les communes.

Le téléphone du Grand-St-Bernard. — Le téléphone établi dernièrement à l'hospice du Grand-St-Bernard a déjà sauvé une vie humaine. Le 6 mai l'hospice était avisé, assez tard dans l'après-midi, de l'arrivée d'un voyageur venant de Bâle. On se hâta d'envoyer à sa rencontre un domestique, muni de quelques provisions. A la nuit, le domestique n'était pas rentré. Deux religieux et deux autres domestiques se mirent aussitôt en route et, après plusieurs heures de recherche, finirent par trouver le voyageur à une heure et demie de l'hospice, couché sur la neige et exténué. On le transporta à grand peine jusqu'à l'établissement hospitalier, où il est resté plusieurs jours à se remettre.

Les élections à St Gall. — Dans le canton de St-Gall, le Grand Conseil est élu à mains levées par les citoyens réunis dans une église. Il en résulte des contestations interminables. C'est ce qui vient de se passer à Tablatt, où les conservateurs l'ayant emporté, les radicaux-libéraux soutiennent qu'on n'a pas compté juste. Le conseil d'Etat, nant de ces plaintes, a validé cependant les trois premiers élus, MM. Thoma, Keel et Hoffmann, et cassé l'élection des quatre suivants. Toutes les opérations subséquentes de l'assemblée : élection du préfet, du juge de paix, des autorités communales, etc., sont également cassées. Mgr l'évêque de St-Gall avait aussi protesté contre les cris, sifflets et chansons que les électeurs de Tablatt s'étaient permis dans l'église. La morale de l'histoire, dit la Gazette de Lausanne, c'est que le système électoral saint-galois ne vaut pas cher.

Etranger

Courrier télégraphique

Berlin, 16 mai. — L'empereur a passé une très bonne nuit. Pendant la consultation des médecins, le Dr Mackensie a changé la canule, opération qui s'est faite très facilement. L'aspect de la plaie est satisfaisant.

Londres, 16 mai. — Le correspondant de Berlin du Standard prétend que les craintes de guerre sont revenues à Berlin par suite de l'inutilité des efforts de l'Allemagne pour rétablir des relations amicales avec la France et la Russie.

Le Standard croit que la presse allemande prépare une nouvelle campagne de plume contre la France.

Tanger, 16 mai. — Le bruit que les troupes du gouvernement auraient été mises en déroute par les insurgés est démenti.

Paris, 16 mai. — L'Intransigeant ouvre une souscription en faveur des ouvriers-verriers grévistes.

Le Gaulois prétend que les ministres auraient examiné l'éventualité de l'expulsion de M. Boulanger comme prétendant.

Les ministres de la guerre et de la marine travaillent simultanément à un projet ouvrant un crédit de trente millions pour la défense des côtes.

L'escadre de la Méditerranée est partie aujourd'hui allant à Barcelone. Elle y restera quatre jours.

Le gouvernement a l'intention de construire trois cents kilomètres de canaux dérivés du Rhône. La dépense est évaluée à deux cents millions.

Selon la Nation, M. Rouvier interpellera le cabinet sur l'installation du préfet de la Seine à l'hôtel de ville, afin de renverser le ministère Floquet.

Des dépêches privées de Londres font pressentir que le gouvernement se dispose à réduire les nouveaux droits votés sur les vins en bouteille français.

Le Temps dit que les pertes des Italiens dans l'expédition africaine atteindraient sept mille hommes.

150 Cosaques ont débarqué à Somal, allant en Abyssinie.

Chronique générale

Le projet de loi sur l'enseignement en Autriche. — Le Club du Centre public le communiqué suivant :

Vu le fait que par sa politique d'obstruction la gauche s'efforce d'empêcher la discussion de tout projet autre que le budget et attendu qu'en conséquence on ne saurait aboutir à aucun résultat pratique en mettant à l'ordre du jour la motion Liechtenstein-Rapp immédiatement avant l'interruption de la session actuelle de la Chambre, le Club du centre a décidé de ne pas demander que la première lecture de la motion précitée ait lieu avant la prorogation de la Chambre des députés.

On sait que l'empereur avait prié le prince de retirer sa motion en lui promettant en échange un projet qui serait présenté par le gouvernement pour donner satisfaction aux vœux des catholiques dans ce qu'ils ont de légitime sur les réformes à introduire dans l'enseignement.

La maladie de l'empereur Frédéric. — On lit dans le Journal de Genève :

Ce pauvre empereur d'Allemagne, malgré le mieux relatif survenu ces derniers jours, est toujours dans un triste état. Pour mesurer les progrès du mal qui mine lentement ce corps robuste, il suffit de le revoir par la pensée, tel qu'il était, il y a deux mois d'ici, au moment où il quittait San Remo : déjà muet, mais plein de force encore, traversant la tête haute la foule sympathique qui saluait son départ. Il avait alors toutes les apparences extérieures de la santé. Aujourd'hui ce n'est plus qu'un pauvre infirme et l'on s'estime heureux d'apprendre qu'il a pu se transporter, sans aide, de son lit au sofa de sa chambre à coucher. L'âme seule est restée saine et forte; malheureusement elle ne suffit pas pour empêcher le corps de mourir.

La reine de Serbie. — La reine Nathalie de Serbie est à Vienne. On avait dit tout d'abord qu'elle se rendrait lundi prochain à Belgrade : mais, d'après les dernières nouvelles, il n'en serait rien. La reine aurait renoncé à ce voyage à la suite de lettres et de dépêches reçues de la capitale de la Serbie. L'on parle même de la venue prochaine du roi Milan à Vienne; mais rien n'est encore absolument décidé à cet égard.

Les ballottages en France. — Les résultats du scrutin de ballottage qui a eu lieu dimanche en France, sont satisfaisants dans leur ensemble. Les radicaux sont délogés de deux villes importantes, Vannes et

Le Puy; ils perdent, en outre, un grand nombre de chefs-lieux de canton.

Les catholiques pénètrent dans les conseils municipaux de Bayonne, Perpignan, Bourges, Dijon, Clermont-Ferrand, d'où ils avaient été jusqu'à présent exclus.

Ils gagnent de nouveaux sièges à Poitiers, Orléans, Tours, Niort, et ils balancent la victoire à Amiens, où le sénateur maire, Peitit, n'est élu que le dernier à une faible majorité, à Tarbes, Versailles, Uzès et Alais. A Grenoble, le maire, M. Rey, sénateur, n'est pas réélu.

Malgré toutes les prévisions, les catholiques échouent à Montauban où le maire Bergis n'a que quelques voix de plus que M. Dalbreil, sénateur. Cet échec inattendu cause une grande émotion dans le département où les opportunistes et les radicaux ont l'habitude de se livrer à des tours de passe-passe électoral.

Les renseignements, que nous recevons des communes rurales, sont en général favorables. Nous attendons les résultats complets pour apprécier le caractère des scrutins.

Le service militaire pour les clercs en France. — Il se confirme que le ministère, reculant devant le général Campeanon, abandonne le système accepté par M. de Freycinet, et qui ne soumettait qu'à un an de service les séminaristes et les jeunes gens qui se destinent aux carrières libérales; on reprendrait le texte de la Chambre des députés, c'est-à-dire l'égalité brutale, qui est ici pure sottise. Seulement, pour éviter à M. de Freycinet une nouvelle paillette, — il n'en est plus cependant à les compter, — ce serait M. Floquet qui se substituerait au ministre de la guerre pour la discussion de cette partie de la loi militaire.

Revue des journaux

Le militarisme en Belgique et ailleurs. — Le Parlement belge va voter une bonne quarantaine de millions de subsides extraordinaires pour les forts de la Meuse. Il y a un an, les militaires se contentaient de vingt millions. L'appétit vient en mangeant, dit-on, et ils doublent cette année leurs exigences. C'est la danse des millions qui commence. Cette année-ci l'argent, l'année prochaine les hommes. On ne sortira pas de cet engrenage, pour la bonne raison que la droite, toujours naïve, y a mis le corps tout entier.

O beautés de la politique ! ô sincérité du régime parlementaire ! La camarilla militariste demande, avec des airs très dignes et très modestes, une bouchée de pain, puis un pain entier, puis un sac de blé, jusqu'à ce qu'enfin elle se jette sur le « peuple souverain » pour lui prendre son porte-monnaie et sa liberté. Ce jeu dure depuis cinquante ans; mais le « peuple souverain » et ses mandataires ont la tête dure et sont, au fond, ce qu'on appelle ici de « bonnes bêtes », très patientes à se laisser tondre et ne se fâchant (contre qui ?) que lorsqu'elles sont tondues.

Fribourg

Le rachat des auberges

Le conseil d'Etat vient de déposer au Grand Conseil un projet de décret qui retire les concessions de droits perpétuels d'auberges.

Ce projet est ainsi conçu :

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Voulant remédier à l'abus des boissons alcooliques par la réduction du nombre des auberges et remettre le budget des recettes de l'Etat, considérablement diminuées par la suppression de l'ohmgeld, en équilibre avec celui des dépenses ;

Sur la proposition du conseil d'Etat,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Les concessions de droits perpétuels (d'hôtels, d'auberges, de bains), (c'est-à-dire pour une durée illimitée), actuellement existant, en vertu de titres légaux, seront retirées, aux conditions du présent décret.

Une indemnité sera payée aux concessionnaires pour des motifs d'équité.

ART. 2.

L'indemnité sera fixée par une commission composée de trois membres et trois suppléants nommés par le conseil d'Etat, qui déterminera par un règlement la procédure à suivre.

ART. 3.

Les concessionnaires qui voudront soumettre la fixation de l'indemnité à la décision de la commission devront en faire la déclaration dans les délais et les formes qui seront prescrites par le conseil d'Etat.

ART. 4.

La commission prendra pour bases, dans l'évaluation de l'indemnité, les actes de concession et les prix payés par les concessionnaires en application des lois du 29 mai 1804, 17 juin 1837 et 14 mai 1864.

Pour le retrait des concessions antérieures à la loi du 29 mai 1804, il sera tenu compte des dispositions de cette dernière loi.

Les décisions de la commission sont définitives.

ART. 5.

Le concessionnaire pourra demander une nouvelle patente pour une durée de 10 à 20 ans.

La commission tiendra compte de cette demande dans la fixation du chiffre de l'indemnité sous réserve de la décision du conseil d'Etat et aux conditions requises par la loi sur les auberges.

ART. 6.

Les concessionnaires qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'art. 3 seront soumis à toutes les prescriptions de la loi sur les auberges, à l'exception de celle qui concerne la durée de la concession du droit qui demeure illimitée.

ART. 7.

Le conseil d'Etat peut ordonner en tout temps le retrait d'une concession par des considérations de bien-être public.

Il fait au concessionnaire l'offre juridique de l'indemnité, si l'offre n'est pas acceptée il en saisit les tribunaux qui prononcent dans les formes de la procédure ordinaire.

Dans la fixation de l'indemnité il est fait application des dispositions de l'art. 3. du présent décret.

ART. 8.

Le conseil d'Etat est chargé de l'exé-

5 FEUILLETON DE LA LIBERTÉ

LA

FLÉTRISSURE

PREMIÈRE PARTIE

LE CRIME

Ma maîtresse, qui n'avait d'autre compagnie au château que ses domestiques, avait plus peur à elle seule que tous les autres propriétaires du pays. Elle eut l'idée de mettre à l'abri des voleurs ses titres, son argent et les objets les plus précieux.

Une nuit, elle me confia ses intentions en me faisant jurer de lui garder le secret. Nous descendîmes tous deux à la cave. Sur son ordre, je fis un grand trou dans le mur et y cachai une caisse dans laquelle madame avait enfermé à clef d'or, ses bijoux, son armoire et ses papiers. Puis, je maçonnai l'ouverture et roulai devant un tonneau plein de vin.

Reproduction interdite aux journaux n'ayant pas de traité avec la Société des gens de Lettres.

— Il eût été bien malin celui qui aurait découvert cette cachette.

— Bientôt après, on apprit qu'un assassinat avait été commis, un soir, sur la grand'route, pas très loin du château.

Madame fut si effrayée que le lendemain elle eut une attaque au cerveau. Les médecins dirent qu'elle n'en aurait que pour deux ou trois jours à vivre. Effectivement, elle mourut dans la matinée du troisième.

Alors, la nuit suivante, j'allai retirer tout ce que j'avais caché dans la cave et replaçai les objets à leur endroit habituel.

Seulement, je n'y rangeai que les bijoux, l'argenterie et les valeurs au nom de Madame.

Pour ce qui est de l'or, des billets de banque et des titres au porteur, je m'en emparai.

— Ça, c'était pas bête, fit Justin sur le ton de l'admiration.

— Quand l'héritier arriva, je lui dis que j'étais depuis longtemps au service de la maison, que j'avais besoin de me reposer et le pria de me permettre de prendre ma retraite.

Comme, soit dit sans me flatter, j'avais été un fidèle domestique, il m'accorda ma demande. Il me délivra même, sur ma déclaration un certificat de bonne conduite.

— Savez-vous que vous êtes bigrement habile, vous.

— Une fois libre, continua le domestique très flatté de ces compliments, je pensai que je ferais bien de quitter le pays.

J'annonçai que je me rendais en Espagne et

je vins à Paris, espérant que parmi tant de monde il serait impossible de me retrouver si jamais on découvrait le vol et si j'étais soupçonné.

— Qui diable pourrait, en effet, vous retrouver ici ? D'ailleurs, moi je vous aiderai à vous cacher, vous et votre magot.

— Ah ! mon magot ; il me donne bien du mal, allez ; je crains toujours qu'on ne me le prenne.

— C'est donc pour cela que vous l'aviez enfoui dans cette carrière ?

— Ne le trouvant pas en sûreté dans le garni que j'habitais, je l'avais enterré d'abord dans un fourré du bois de Vincennes. Quelques jours après, on perça une allée non loin de là. Tremblant pour mon trésor, j'allai le déterrer le jour suivant et, à la tombée de la nuit, je vins le renfermer ici.

Depuis, j'ai entendu dire que les carrières étaient fréquentées par des vagabonds. Alors j'ai pris peur encore et je suis venu retirer ce sac, comme vous l'avez vu.

Et maintenant, que comptez-vous faire ? demanda Justin.

— Je compte partir pour l'étranger où je changerai constamment de lieu. Comme ça, il sera impossible de me retrouver. Quand je serai vieux, je rentrerai en France, en expliquant que j'ai fait fortune pendant mon absence.

— C'est pas mal imaginé tout ça, et vous êtes un heureux coquin.

— Oh ! pas si heureux, l'ami ! Je vous le déclare franchement : depuis que j'ai fait le coup, je n'ai pas un moment de tranquillité. Il me semble que tout le monde lit sur ma figure que

je suis un voleur. La vue d'un sergent de ville me fait pâlir.

Et puis je sens quelque chose là, ajouta-t-il en frappant sa poitrine, qui me dit que ce n'est ni beau ni brave de s'emparer ainsi du bien d'autrui.

— Bah ! il y en a d'autres que vous qui ont volé, et que ça n'empêche pas de dormir.

L'homme répliqua, mais Justin ne l'écoutait plus. Il écoutait les suggestions criminelles qui envahissaient peu à peu son esprit.

Il se disait que le produit du vol devait être plus important que cet homme ne le déclarait, puisqu'il le cachait avec tant de soin ; il n'avait donc pas loyalement partagé avec lui, il l'avait donc trompé !

— Vous ne m'entendez pas ? dit l'autre.

— Mais non, je dors. Faites-en autant.

La ruse de Justin lui réussit à merveille. Il s'était à peine écoulé vingt minutes que les voitures de la galerie retentissaient des ronflements sonores du voleur.

Rassuré par les manières cordiales de son jeune compagnon, l'inconnu s'était endormi profondément auprès de lui, avec la stupide confiance de certaines natures basses et incultes.

Pendant ce temps, Justin étendu sur le dos, restait immobile, tassé dans une épaisse couche de sable, les yeux tout grands ouverts. Son corps reposait inerte, mais son esprit bouillonnait dans son cerveau. Ses convoitises déréglées le dominaient.

(A suivre.)

ALFRED JULIA

cution de ce décret qui entre en vigueur dès sa promulgation.

**

Voici le texte du message accompagnant le décret :

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG
AU
GRAND CONSEIL

Monsieur le Président,
Messieurs les Députés,

En vous soumettant un projet de décret, proposant le retrait des droits perpétuels d'auberge, nous donnons satisfaction aux vœux, manifestés de toute part, que des mesures soient prises pour porter remède à la plaie de l'alcoolisme, par la réduction du nombre des débits de boissons spiritueuses. Nous répondons en même temps à la demande que vous nous avez faite, presque à chacune de vos sessions, depuis l'abolition de l'ohmgeld, de nous fournir d'autres ressources, pour remettre le budget des recettes en équilibre avec celui des dépenses.

La première question qui se présente à notre examen est celle de savoir si l'Etat peut retirer les concessions de droits qui, dans notre législation, sont reconnus être perpétuels. Pour la résoudre, nous avons à rechercher ce que la loi entend par droits perpétuels, dans quelles conditions les concessions ont été faites et maintenues jusqu'à l'époque actuelle.

La loi du 14 mai 1864 statue à l'art. 2 que les droits de débits de boissons spiritueuses sont perpétuels ou temporaires.

A l'art. 3, il est dit que les droits perpétuels sont ceux qui ont une durée illimitée, par opposition aux droits temporaires dont la durée est limitée.

Le caractère essentiel et légal du droit perpétuel est ainsi, d'avoir une durée illimitée. En retirant la concession d'un droit perpétuel, on déclare qu'il pourra être, ou qu'il sera mis en limite à la durée du droit concédé. On ne reconnaît plus à la concession que le caractère d'une concession à bien plaisir.

Les documents historiques qui ont été consultés, font foi, qu'à leur origine, les concessions de droits d'auberge consistaient dans des autorisations données par le souverain, sous réserve de pouvoir les révoquer quand il lui plaira, « de les maintenir, aussi longtemps qu'il l'aura pour agréable. » C'était l'expression consacrée par l'usage.

Dans le pays de Vaud, le droit d'accorder ces autorisations avait été attribué, par le gouvernement, aux conseils des villes.

Nous lions dans le coutumier « que chaque ville pourra octroyer et permettre à tous ceux que bon lui semblera et qu'il jugera à propos et capables, de lever et tenir tavernes et hôtellerie publique, avec enseigne et au contraire, de défendre à ceux qui en seront mécontents et abus, dont personne ne se pourra mêler ou se devra ingérer à vouloir tenir des hôtelleries ou tavernes, sans la licence et permission des dits conseils. »

La municipale ne renferme, en ce qui concerne les auberges, que des dispositions de police.

Nous avons constaté, par les recherches faites dans nos archives, que, jusqu'à l'année 1804, aucune concession n'a été faite pour une durée illimitée.

Dans le plus grand nombre de ces actes, il est dit que le droit est accordé pour aussi longtemps que cela plaira à Messieurs.

Plusieurs fois des auberges ont été supprimées, dans le seul but d'en diminuer le nombre.

Jusqu'à l'année 1591, les concessions ont été faites sans le paiement d'une finance.

Depuis cette date, et jusqu'à l'année 1759, il était payé à la Chancellerie un émolument de 25 livres.

Cet émolument a été, ensuite, élevé et porté, jusqu'à l'année 1804, à 50 francs.

Dans les concessions accordées sous le régime de la loi du 29 mai 1804, il est ordinairement mentionné que le droit est perpétuel. Ces droits révoqués n'étaient pas révoqués. Ils passaient, avec les siècles, d'une génération à l'autre. Ils furent maintenus par l'effet même de leur ancienneté. Comme ils étaient exercés dans le même bâtiment, ils finirent par être confondus avec le droit de propriété de l'immeuble. Ils entrèrent ainsi dans le domaine des familles et prirent, abusivement, le caractère d'un droit privé.

Comme leurs possesseurs étaient des propriétaires dans l'aisance, exerçant dans la société une influence, avec laquelle on croyait devoir compter, l'autorité publique trouva qu'il était prudent de ne pas les troubler dans leurs intérêts.

Dans la suite des temps, les relations entre les populations des diverses contrées étant devenues plus fréquentes par l'amélioration des voies de communication, il fut établi des débits de boissons, où le tenancier n'avait pas le droit de loger. Il lui était délivré une patente pour une durée limitée. Cette concession était soumise à une contribution, le plus souvent annuelle. C'est ainsi qu'il fut introduit deux catégories d'établissements publics : les auberges qui étaient concessionnées et les pintes qui étaient patentées.

Ce nouveau système donna bientôt naissance à de nouveaux abus.

Sous le régime helvétique, les conseils législatifs sentirent la nécessité d'y remédier.

Par un décret du 30 août 1799, « considérant que le grand nombre d'auberges et de pintes qui s'accroissent de jour en jour, rend impérieusement nécessaire une surveillance exacte de la police, pour éviter qu'il n'en résulte des désordres qui seraient extrêmement dangereux pour les bonnes mœurs, vu l'urgence, ils ordonnèrent que les auberges et les pintes seraient soumises au droit de patente. »

Sur la proposition du Directoire exécutif,

qui avait été chargé de leur soumettre un projet de loi sur les patentes d'auberge et de pinte et les droits qu'elles devaient payer, il fut décidé, le 24 septembre 1799, que tous les privilèges d'auberges qui, jusqu'alors ont été affectés à des maisons, soit qu'on les ait achetées ou reçus en héritage et qui étaient reconnus comme tels (Céphém) payeront, au lieu du prix de patente, fixé pour les pintes, seulement 4 fr. pour l'expédition de la patente. Une loi subséquente devait déterminer l'époque à laquelle les auberges ci-devant privilégiées seront classifiées avec les autres.

Cette loi fut présentée et adoptée le 20 novembre 1800.

Il fut ordonné par cette loi, qu'à dater du 1^{er} janvier 1801, la vente en détail du vin et d'autres boissons spiritueuses était défendue à toute personne qui n'aura pas obtenu la concession de l'autorité compétente.

A l'art. 6, litt. a, il fut fait une exception pour les possesseurs d'auberges, cabarets ou pintes qui, sous les anciens gouvernements, avaient le droit d'auberge, cabaret ou pinte.

Il fut dit que, « s'il n'existait pas des raisons majeures pour retirer à ces citoyens l'un ou l'autre de ces droits, la Chambre administrative leur accordera, sans délai, un certificat de concession, conforme au droit dont ils jouissaient ci-devant. Dans le cas où la Chambre administrative jugerait nécessaire de retirer l'un ou l'autre de ces droits et refuserait en conséquence le certificat de concession, il sera libre à celui qui se croira lésé par ce refus, de recourir au pouvoir exécutif. »

Une disposition d'une haute importance se trouve à l'art. 8.

Il y est statué que « les certificats de concessions de droits d'auberge, cabaret ou pinte, accordés en vertu de l'art. 6, litt. a, inclusivement avec d'autres articles, ne devront pas être accordés pour un terme plus long de dix ans, après lequel les possesseurs de telles auberges, pintes ou cabarets, seront tenus de s'adresser de nouveau aux Chambres administratives compétentes, pour en demander le renouvellement, ce qui ne pourra leur être refusé sans des motifs majeurs. »

Par ces dispositions législatives, toutes les concessions de droits d'auberge, existant alors en Suisse, ont été limitées à 10 ans.

Les concessionnaires devaient demander un certificat de concession, valable pour 10 années seulement. La Chambre administrative pouvait le refuser. Dans ce cas le concessionnaire, qui se croyait lésé, avait la liberté de recourir au pouvoir exécutif.

Les anciens droits rentraient ainsi dans les conditions auxquelles ils avaient été primitivement accordés. Ils n'étaient plus reconnus que comme des droits concédés à bien plaisir.

Les cantons ayant reconquis, après la chute du gouvernement helvétique, leurs droits d'Etats souverains, l'avozer et le Grand Conseil, « prenant en considération les abus qui résultaient de la multiplicité des auberges, pintes et cafés, et voulant régler ces établissements, de manière à les restreindre au vrai besoin, décrétèrent, à l'art. 1^{er} de la loi du 29 mai 1804, que toutes les maisons ayant droit d'auberge avec enseigne, étaient maintenues dans ce droit et leurs possesseurs conservaient intacte cette propriété, pour le temps fixé dans la concession, si elle est limitée. »

Dans l'arrêté d'exécution du 30 mars 1805, il est statué, à l'art. 6, en explication de l'art. 1^{er}, mentionné ci-dessus, « qu'il est entendu et mis en principe que tout droit d'auberge n'est valide que pour autant qu'il a, en sa faveur, une concession directe ou indirecte, de la part du gouvernement, qui, seul, a l'autorité d'accorder des droits d'auberge perpétuels. »

Un état fut alors dressé, des auberges qui étaient reconnues être au bénéfice d'un droit perpétuel. Il y fut portés toutes les anciennes auberges. On entendait ainsi par droits perpétuels, toutes les anciennes concessions.

Or il est constant que les anciennes concessions ont été faites à bien plaisir. Il faut dès lors admettre qu'on ne faisait pas de distinction entre droits perpétuels et concessions faites à bien plaisir.

A l'art. 1^{er} de la loi du 29 mai 1804, il n'est question que des maisons ayant droit d'auberge, avec enseigne, pour un temps limité.

Il est certain qu'à cette époque, il y avait des droits, accordés par d'anciennes concessions à temps illimité. Il faut conclure, du silence du législateur, qu'il entendait les maintenir en vertu de leurs anciens droits.

La loi du 29 mai 1804 n'est applicable qu'aux droits concédés pour une durée limitée, qu'elle maintient. Elle n'a rien changé aux concessions qui n'étaient pas dans ces conditions. Ces concessions sont restées soumises aux anciens actes, qui étaient des concessions révoquables par le gouvernement, qui seul, comme le dit l'arrêté du 30 mars 1805, a autorité pour accorder des droits d'auberge.

Cette loi fut révisée par celle du 17 juin 1837. Le conseil d'Etat avait soumis au Grand Conseil, dans sa session de novembre 1836, un projet, où il proposait de statuer que les droits réels, alors existants, en vertu de titres ou de concessions, étaient maintenus, pour le temps fixé dans la concession, si elle était limitée. Les concessions de nouveaux droits ne pouvaient, à l'avenir, s'étendre au delà de 30 ans. Il est à remarquer que, dans ce projet, il n'est aucunement fait mention de droits perpétuels.

Ces propositions ayant soulevé de nombreuses observations, le conseil d'Etat présenta un nouveau projet, portant à l'art. 1^{er}, que les droits d'auberges et autres établissements analogues, sont perpétuels ou temporaires. Il était proposé de dire à l'art. 2 que les droits perpétuels sont ceux d'auberge ou de bains et, à l'art. 10, que toutes les concessions de droits réels, alors existant en vertu de titres légaux, seront maintenues.

La proposition de limiter à 30 ans la durée des nouvelles concessions, ne fut pas reproduite dans ce projet.

Dans la discussion de la nouvelle loi, le

Commissaire du conseil d'Etat reconnut que les anciennes concessions avaient été faites à bien plaisir. Mais il observa que, dans la suite des temps, ces concessions avaient été considérées comme des droits perpétuels, ayant passé à des familles, en sorte que, de sorte qu'il était convenable d'admettre l'état de choses existant.

Le législateur de 1837, en reconnaissant ainsi que les droits d'auberge étaient perpétuels, n'a voulu que consacrer un usage. En appelant que ces concessions avaient été, dans le principe, faites à bien plaisir, il a fait ressortir les droits de l'Etat qui subsistent malgré tous les usages contraires et n'engagent aucunement l'avenir.

Par la loi, actuellement en vigueur, du 14 mai 1864, qui a abrogé celle du 17 juin 1837, les concessions de droits réels existant en vertu de titres légaux, ont été maintenues, mais dans les limites de ces titres et pour autant qu'elles s'y conforment.

Les hôtels, les auberges et les bains sont aujourd'hui au nombre de 260. Sur ce nombre 227 sont d'une date antérieure à 1837.

Les concessions faites avant la loi du 29 mai 1804 ne sont valables qu'en vertu d'anciennes concessions, qui ont été accordées à bien plaisir.

La loi du 29 mai 1804, se fait absolument, comme nous l'avons dit, sur la durée des nouvelles concessions d'auberges qui pourraient être accordées par le Petit Conseil.

Il nous paraît que, sous le régime de cette loi, le gouvernement ne pouvait pas concéder des droits perpétuels et que c'est sans autorité qu'il a fait des concessions d'auberges perpétuelles. Comme nous l'avons fait observer plus haut, il a confondu les anciens droits avec les droits perpétuels.

La loi du 17 juin 1837, en statuant que les droits d'auberges sont perpétuels, n'a pas défini le sens légal de cette expression.

Cette définition nous est donnée par la loi du 14 mai 1864. Elle dit que les droits perpétuels sont ceux dont la durée est illimitée. Cela ne veut pas dire que cette durée ne puisse pas être limitée.

En effet, toutes ces concessions ont été faites par des actes émanant du souverain.

Il est de principe, en matière de droit public, que ces actes sont éminemment libres. Le souverain a, pour révoquer une concession, la même liberté d'action, qu'il avait pour faire la concession. Cette liberté ne pourrait être entravée que par la déclaration qu'il aurait faite de ne pas révoquer la concession. On ne justifie pas d'une pareille déclaration. Du reste, elle n'engagerait pas absolument l'avenir; elle ne pourrait que donner prise à une action en dommages-intérêts.

En concédant le droit d'auberge pour une durée illimitée, le législateur a seulement voulu ne pas fixer une limite à la durée de la concession. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les concessions de droits perpétuels d'auberge.

Ces concessions sont toujours soumises à de nombreuses conditions. Si le concessionnaire ne s'y conforme pas, la concession peut toujours être retirée. Elle est donc, de sa nature, révoquable.

C'est en vertu du principe de droit public que nous invoquons, que, sous le régime helvétique, les conseils législatifs ont limité à 10 ans la durée des anciennes auberges, alors existant en Suisse, malgré tous leurs privilèges, sans même leur reconnaître de droit à une indemnité.

Nous avons, à notre frontière, des faits plus récents.

Dans les cantons de Berne et de Vaud, les anciens droits ont tous été supprimés.

Des recours ont été adressés au Tribunal fédéral. Ils ont été écartés.

Nous en concluons dès lors que vous avez, non seulement le droit de décider que les droits perpétuels d'auberge pourront être retirés, mais que vous pourriez encore statuer que ce retrait aura lieu sans indemnité.

La décision, portant qu'un droit perpétuel est retiré, n'a pas directement pour effet de priver le propriétaire d'une auberge d'exercer sa profession d'aubergiste, mais de soumettre l'exercice de ce droit à l'obtention de la patente ordinaire.

En conformité des principes d'égalité, de liberté du commerce et de l'industrie, déposés dans les constitutions fédérale et cantonale, l'aubergiste est placé sur le même pied que les autres débiteurs de boissons spiritueuses. L'Etat ne peut pas être tenu de payer les indemnités pour faire application de dispositions constitutionnelles.

Beaucoup d'industriels étaient autrefois protégés, comme aujourd'hui les aubergistes, par des privilèges. Pour quelques industries, le nombre même était limité. Nous pourrions citer les tanneries, les forges, les boucheries, les boulangeries, etc., qui avaient, comme les auberges, le caractère de droits perpétuels.

Leurs privilèges ont été tout simplement abolis. Nul n'a jamais prétendu que l'Etat ait dû leur payer une indemnité, ni qu'ils aient reçu une indemnité.

Nous ne pouvons pas reconnaître aux concessionnaires de droits perpétuels d'auberge, de meilleurs droits, parce qu'ils sont les derniers à être retirés.

Par le retrait du droit d'auberge, comme droit perpétuel, l'aubergiste n'est pas privé, ainsi que nous venons de le dire, du droit d'exercer son industrie, dans son établissement. Il est seulement tenu de payer un nouvel impôt.

Ce fait ne saurait constituer un dommage à réparer. Si les contribuables auxquels de nouvelles charges sont imposées pouvaient réclamer des indemnités, l'Etat aurait plus à dépenser qu'à percevoir.

La situation économique a été profondément modifiée dans notre pays, depuis que les concessions actuellement existantes ont été accordées.

Il y a de justes motifs pour imposer des charges nouvelles, surtout aux anciens conces-

sionnaires qui sont les plus nombreux et les plus importants.

Les chemins de fer, qui sillonnent le sol fribourgeois, ont été construits au moyen de grands sacrifices faits par l'Etat. Ils y ont produit et développé un mouvement d'affaires qui profite spécialement aux débiteurs de boissons spiritueuses.

Par la suppression de l'ohmgeld, nous avons vu disparaître, à leur profit, un impôt qui était une des principales sources de nos revenus.

Cet impôt ne saurait être remplacé que par l'élevation du prix des patentes.

Il y aurait une profonde injustice à n'atteindre que les débits patentés, pour maintenir les privilèges des débits concessionnés. Le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi, exige qu'ils soient tous traités de la même manière.

Cependant, nous plaçant comme le législateur de 1837, au point de vue de l'état de choses existant, plutôt qu'à celui du droit rigoureux, nous avons cru devoir tenir compte du fait que les droits concédés ne se trouvent plus entre les mains des anciens concessionnaires; qu'ils sont aujourd'hui confondus dans le patrimoine des familles, pour des valeurs souvent considérables.

Nous avons trouvé que, dans ces conditions, il y avait équité à ménager d'aussi nombreux intérêts. Nous avons admis que, dans une certaine mesure, une indemnité ne devait pas être refusée.

Nous proposons la nomination d'une Commission composée de trois membres et de trois suppléants et de charger cette Commission de fixer, sur la demande du concessionnaire, le chiffre d'une indemnité pour le retrait de sa concession, en prenant pour base, dans ses évaluations, les actes de concession et les prix payés par les concessionnaires, en conformité des lois du 29 mai 1804, du 17 juin 1837 et du 14 mai 1864.

Le concessionnaire qui ne fera aucune demande, dans un délai qui sera fixé, demeure au bénéfice de la durée illimitée de sa concession. Mais il sera soumis à toutes les autres dispositions de la loi sur les auberges, notamment, au paiement d'une patente.

Dans ce dernier cas, le conseil d'Etat pourra ordonner, en tout temps, le retrait d'une concession par des considérations de bien-être public.

Par ces diverses dispositions, le retrait de la concession est facultatif de la part du concessionnaire. Il est de droit pour le conseil d'Etat, qui pourra prescrire cette mesure par des considérations d'intérêt général.

Les débits de boissons spiritueuses sont sans exception soumis au droit de patente. Les débiteurs qui préféreront demeurer au bénéfice de leur concession n'auront pas sujet de se plaindre, ensuite de l'offre qui leur aura été faite de les indemniser.

Il est à prévoir qu'un certain nombre ne fera pas la demande dans le délai qui sera prescrit. Nous n'avons ainsi, pour le moment, pas à craindre le paiement d'indemnités pour une somme aussi considérable que celle qui a coûté au canton de Berne, où les concessionnaires d'anciens droits ont reçu 2,200,000 fr. pour 667 auberges abolies.

Toutefois, nous avons voulu nous rendre, autant que possible, compte des résultats financiers qui peuvent être entraînés par l'adoption des mesures qui vous sont proposées.

Les établissements concessionnés sont, d'après la statistique de 1886, au nombre de 260. Dans ce nombre il est porté comme auberges, des bâtiments qui ne sont pas dans les conditions requises pour leur exploitation comme auberges ou qui ne sont pas en exploitation, depuis plus de 15 années.

Sous réserve de la réduction qui devra être faite, nous pouvons évaluer, en moyenne, l'indemnité à payer pour le retrait de ces concessions, au maximum, à 3,000 fr. par auberge, soit à une somme de . . . Fr. 780,000.

Nous pouvons supposer que, sur ces 260 auberges, des patentes seront prises dans les proportions suivantes :

10 patentes d'hôtel, prix moyen fr. 700	Fr. 7,000
150 patentes d'auberge, prix moyen fr. 600	90,000
100 patentes de pinte, prix moyen fr. 400	40,000
	Fr. 137,000

L'indemnité de fr. 780,000 pourra être acquittée au moyen des sommes disponibles à la Caisse d'amortissement de la dette publique.

Après déduction de l'intérêt 3 1/2 % de l'avance de fr. 780,000, par . . . Fr. 27,900

Il reste, pour amortissement, un solde de Fr. 109,700

Au moyen de ce solde de fr. 109,700, l'avance de fr. 780,000 peut être amortie en 8 années environ.

L'amortissement sera effectué à la fin de l'époque fixée pour le paiement, par la Confédération, de l'indemnité allouée aux cantons pour la suppression de l'ohmgeld.

Dans le cas où aucun des concessionnaires n'accepterait l'offre d'une indemnité, le produit des patentes serait de 156,000 fr. annuellement.

Si le nombre des concessionnaires qui accepteraient l'offre d'une indemnité est inférieur à celui que nous avons prévu, le chiffre des indemnités que nous aurons à payer diminuera et le solde applicable à l'amortissement de l'avance faite par l'Etat augmentera dans la même proportion.

Nos appréciations, quant au prix moyen des nouvelles patentes d'hôtels, d'auberges et de pintes, sont faites, bien entendu, sous réserve des décisions qui seront prises dans la discussion du projet de loi sur les auberges. Les réductions qui pourront y être apportées n'auront pour effet que de prolonger le terme prévu pour l'amortissement de l'avance de la somme de fr. 780,000.

Pour conclure, nous ferons observer que, par le projet de loi qui vous est soumis, nous pourrions atteindre le double but que nous nous sommes proposé.

Il nous sera possible de réduire, dans la mesure du nécessaire, le nombre des auberges et nous nous procurerons de nouvelles ressources pour couvrir le déficit qui grèvera le budget, lorsque nous ne recevrons plus d'indemnité pour la suppression du droit ohmgeld.

Nous vous en recommandons l'adoption. Nous saisissons cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du conseil d'Etat :

Le Chancelier, Le Vice-Président,
BISE. MENOUD.

Pèlerinage aux Ermites. — Les billets du train spécial sont en vente : à Fribourg, au bureau de l'imprimerie catholique ; à Bulle, chez M. Ackermann, et chez M. Baudère, libraires ; à Romont, chez M. Stajessi, libraire ; à Vuisternens-devant-Romont, chez M. Deillon, facteur ; à Estavayer, chez M^{me} Holz, négociante.

Prix du billet : 3^e classe, 10 fr. 50 ; 2^e classe, 14 francs.

Le train partira de Fribourg le samedi 2 juin ; retour, le mardi 5.

Pius-Verein. — Ce matin a été célébré, dans l'église Notre Dame, un office pour le repos de l'âme des membres défunts de la section du Pius-Verein de Fribourg. Nous avons remarqué, dans l'assistance, outre les membres de la section, un bon nombre de députés au Grand Conseil, et les sections fribourgeoises des Etudiants suisses, qui sont venues avec leurs drapeaux et leurs couleurs.

M. le chanoine Morel a célébré l'office qui a été chanté avec beaucoup de goût et de piété par le Cœcilien-Verein du rectorat de Saint-Maurice.

Après l'Évangile, le R. P. Alfred, Capucin, prédicateur du Mois de Marie, a adressé à l'assistance une éloquentة allocution.

Suites de l'accident de Cheyres. — Chacun apprendra avec intérêt que M.

Kreysel, le mécanicien si gravement blessé lors de l'accident de Cheyres, est sorti de l'infirmerie la semaine dernière dans un état de santé satisfaisant.

On sait que M. Kreysel a été amputé de la jambe droite.

Petite Gazette

FATALE IMPRUDENCE. — Samedi passé, à Sâta (Zurich), un jeune garçon de 13 ans s'était amusé à mettre en mouvement un gros char vide arrêté au haut d'une rampe. Le véhicule se mit à rouler avec force, l'enfant fut jeté sur le sol et les roues lui passèrent sur le corps. On ne releva qu'un cadavre.

ACCIDENT MORTEL. — Une ouvrière de Wetzikon (Zurich), rentrait samedi soir chez elle et se mettait à préparer son souper. Pour allumer le feu, elle versa du pétrole sur le foyer, mais les flammes se communiquèrent à la bouteille, et celle-ci fit explosion. L'ouvrière fut brûlée vive. Quand on accourut à son secours, elle était déjà morte.

Suite des dernières nouvelles

MM. Liechi et Chassot remercient M. Thérailaz pour les explications données.

M. Aeby, directeur de la guerre, répond à une demande d'explication de M. Biemann sur le bruit qui a couru d'une convocation inutile de délégués des communes pour l'organisation du landsturm. M. Aeby dit que cette convocation a eu lieu en vertu des prescriptions fédérales ; les chefs de section et les délégués ont reçu des instructions et ont été indemnisés.

M. Robadey interpelle aussi la direction de la guerre sur la faiblesse des effectifs de nos bataillons. M. Aeby répond que le canton de Fribourg a trop de bataillons à fournir comparativement à sa population militaire.

Diverses observations sont encore présentées par MM. Chassot et Francey. M. le colonel Reynold donne des renseignements complémentaires.

M. SOUSSENS, Rédacteur.

Pour tout ce qui concerne les annonces, s'adresser exclusivement à l'Agence de Publicité suisse Orell-Fussli & C^{ie} Fribourg, 69, rue des Epouses, 69.

Confection de lingerie

La soussignée informe l'honorable public qu'elle continue comme par le passé la confection de la lingerie. Elle se recommande aussi pour des journées.

Par une exécution prompte et soignée des ouvrages, ainsi que par la modicité de ses prix, elle espère mériter de plus en plus la confiance des personnes qui voudront bien l'honorer de leurs commandes.

Veuve Zurkinden, lingère,
rue de Lausanne, N^o 80.

PÈLERINAGES

Notre-Dame des Marches

Aller et retour 3 fr. par personne
S'adresser à M. Cotting, au Manège.

VENTE

La masse en discussion des frères Fessler, brasseurs, fera vendre en mises publiques, à la brasserie de l'Épée, **Pianche-Supérieure, à Fribourg**, samedi, 19 mai courant, à 2 heures après-midi, 2 bons chevaux, un tas de fumier et 3 balles de houblon.

Fribourg, le 15 mai 1888.

Par ordre :
Greffe du Tribunal de la Sarine.

Un jeune homme

de bonne famille désire faire un séjour prolongé sur une grande propriété du canton de Fribourg, afin d'avoir l'occasion d'apprendre la partie pratique de l'agriculture. Adresser les offres sous initiales H. 100 N. à MM. Haenstein et Vogler, Neuchâtel.

Maladies d'estomac

Langueur d'estomac. Dérangement des fonctions digestives ; inappétence ; éructation ; vomissement ; flatuosités ; crampes d'estomac. Haleine forte. Affections du canal intestinal. Mal de ventre. Diarrhée. Constipation. Affections vermineuses. **Ver solitaire.** Hémmorrhoides. Affections des pommons, du larynx et du cœur. Epilepsie. Maladies d'oreilles. Traitement aussi par correspondance. Remèdes inoffensifs.

Brenicker, méd. prat., Glaris (Suisse).
Succès garanti dans tout cas curable. Moitié des frais payable, sur désir, seulement après guérison. (O. 403/321/91)

DIANA

ORGANE DE LA

SOCIÉTÉ SUISSE DES CHASSEURS

paraissant 2 fois par mois avec illustrations

SERT AUX INTÉRÊTS DE LA CHASSE ET DU SPORT

Abonnements dans tous les bureaux postaux à 6 fr. 50 par an.

Annonces par l'intermédiaire de tous les bureaux de l'Agence de publicité Orell, Füssli et Cie, à Zurich, Bâle, Berne, Fribourg, Lausanne, etc., etc.

CAMPAGNE A LOUER

A louer la jolie campagne de Cormanon, distante de 30 minutes de Fribourg. Grand jardin ; vue splendide sur les Alpes.

S'adresser à A. Chiffelle, marchand de fers, Fribourg. (325)

Une famille tranquille de Lucerne

DÉSIRE LOUER

pour le 1^{er} septembre ou plus tôt

dans une belle situation de la ville de Fribourg ou dans les environs les plus rapprochés : un bel appartement, composé de 6 à 7 chambres, cuisine, cave et, si possible, avec jardin ; éventuellement on louerait une petite maison séparée ou une campagne avec une belle vue.

Adresser les offres, avec indication du loyer, à l'Agence de publicité Orell, Füssli et Cie, à Fribourg, sous chiffres H. H. 381. (381)

DENTS AMÉRICAINES

Les plus belles et les plus solides
F. BUGNON

médecin-dentiste à Fribourg.

Il se rend tous les jours de foire à Romont, hôtel du Cerf, à Payerne, hôtel de l'Ours.

LES GLOIRES

MARIE

de saint Alphonse de Liguori
traduction nouvelle par le P. Eugène Pladys, rédemptoriste.

2 vol. in-12, 5 fr., franco 5 fr. 20.

Le Catholicisme

au XIX^e siècle

Considéré en lui-même et dans ses rapports avec l'ordre politique et civil

par Mgr Salzano

traduit de l'italien par l'abbé VALLÉE.
In-8. 3 fr.

JEAN BART

et la Guerre de Course sous Louis XIV
PAR PAUL DE JORIAUD

ROSES DE MAI

27 cantiques nouveaux à la Sainte-Vierge, à une ou plusieurs voix avec accompagnement d'orgue, musique du révérend Père V. MOTSCH, Bénédictin. — Prix : 2 fr., franco. — En vente à l'Imprimerie catholique, et chez M. J. Gantler, éditeur, à Delle.

Etablissement pour la guérison des hernies à Glaris

Notre bandagiste muni d'une collection d'échantillons d'excellents bandages restera :

Fribourg du Faucon } le 21 de chaque mois de 8 heures du matin à 5 heures du soir, où en prenant les mesures, il donnera des consultations gratuites. « Les Hernies et leur guérison » est à recevoir gratuitement. (201/156)

EXTRAIT DU CATALOGUE DES LIVRES DE PIÉTÉ

en vente à

L'IMPRIMERIE CATHOLIQUE

Paroissien romain très complet, in-18, 1043 pages, contenant les Offices de tous les dimanches et de toutes les fêtes de l'année qui peuvent se célébrer le dimanche, les *Épîtres et Évangiles* en latin et en français, plusieurs Offices concédés par le Souverain Pontife, etc. Reliure anglaise, basane, tranche marbrée, 2 fr. 50, tranche dorée, 3 fr. Reliure chagrin, tranche dorée, 4 fr., 4 fr. 50 ; reliure chagrin, 1^{er} choix, 6 fr., 6 fr. 50.

Paroissien romain, 784 pages, in-32 raisin, contenant les offices de tous les dimanches et des principales fêtes de l'année, en latin et en français ; 1 fr. 30, 1 fr. 50, 1 fr. 80, 2 fr. 50.

Paroissien romain, 812 pages, in-32 raisin, 1 fr. 50, 1 fr. 80, 2 fr. 50.

Petit paroissien romain, in-32 carré, 316 pages, 60 cent., 80 cent., 1 fr. 20.

Paroissiens divers, édition de luxe, depuis 5 fr. à 25 fr.

SAINTE MARIE PAR L'ABBÉ LEBEVRE Prix : 16 francs.	SAINTE THÉRÈSE DE JÉSUS et les épines de son Cœur PAR L'ABBÉ OLIVIER Prix : 2 francs 50.	VIE DE MGR COSANDEY PAR M. GENOUD, PROFESSEUR Prix : 3 francs.
SAINTE MARIE PAR L'ABBÉ LEBEVRE Prix : 16 francs.	HISTOIRE DE LA B. MARG.-MARIE PAR L'ABBÉ BOUGAUD Prix : 7 francs.	VIE ET APOSTOLAT DU B. P. CANISIUS PAR LE R. P. PIERRE-CANISIUS BOVET Prix : 2 francs.
SAINTE MARIE PAR L'ABBÉ LEBEVRE Prix : 16 francs.	VIE DE SAINTMARGUERITE-DE-CORTONE Prix : 1 fr. 50	VIE DU B. NICOLAS DE FLUE PAR LE R. P. PIERRE-CANISIUS BOVET Prix : 75 cent.
SAINTE MARIE PAR L'ABBÉ LEBEVRE Prix : 16 francs.	SAINTE FRANÇOISE ROMAINE PAR LE RÉVÉREND PÈRE RABORY Prix : 4 fr.	LE P. DENIS PETAU, JÉSUIE PAR J.-C. VITAL CHATELLAIN Prix : 7 fr. 50.
SAINTE MARIE PAR L'ABBÉ LEBEVRE Prix : 16 francs.	La servante de Dieu MARIE-AGNÈS-CLAIRE STEINER PAR MGR CONSTANS Prix : 2 fr. 50.	LE R. P. PIERRE LABONDE PAR LE PÈRE CHARRUAU Prix : 2 francs.
SAINTE MARIE PAR L'ABBÉ LEBEVRE Prix : 16 francs.	SAINTE SCHOLASTIQUE PAR L'ABBÉ LOISON Prix : 1 fr. 25.	VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH PAR LE RÉVÉREND P. CHAMPEAU Prix : 15 fr.
SAINTE MARIE PAR L'ABBÉ LEBEVRE Prix : 16 francs.	Vie de la Vénérée ANNE-ÉLISABETH GOTTRAU Adresse de la Maigrance PAR M. L'ABBÉ RUEDIN Prix : 2 francs 50.	VIE DU CURÉ D'ARS PAR M. EM. DESMOUSSEAUX DE GIVRE Prix : 4 fr. 50.
SAINTE MARIE PAR L'ABBÉ LEBEVRE Prix : 16 francs.	VIE DE SAINT VINCENT DE PAUL PAR J. M. A. Prix : 2 francs.	VIE DU PÈRE PAUL CAFARO PAR LE R. PÈRE DUMORTIER Prix : 2 fr.